

Clause compromissoire IDArb en faveur de la procédure accélérée

Pour des différends dont la valeur litigieuse n'excède pas CHF 1'000'000

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, la violation ou la résiliation du contrat, qu'ils soient de nature précontractuelle, contractuelle ou extracontractuelle, devront être tranchés par un arbitre unique, selon la procédure accélérée prévue par l'article 42 du Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Arbitration Centre, en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement.

La sentence sera rendue dans un délai de six (6) mois à compter du jour où le Secrétariat de la Swiss Arbitration Centre aura transmis le dossier à l'arbitre selon les termes de l'article 42(2)(e) dudit Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera Genève. Les audiences pourront être menées partout dans le monde.

La langue de l'arbitrage sera

Afin de permettre la procédure la plus brève possible, les Parties conviennent de suivre les Recommandations de l'IDArb sur la procédure accélérée, publiée sur : [IDArb Recommendations](#).

Si le montant du litige déterminé selon l'article 42(1)(b) du Règlement dépasse CHF 1'000'000, la procédure ordinaire prévue par le Règlement suisse s'appliquera, à moins que les Parties ne conviennent d'avoir recours à la procédure accélérée.